Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 022-200065571-20260907-2026_09_72-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE de BON REPOS SUR BLAVET (22570)**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Séance du 7 septembre 2026**

DEPARTEMENT

COTES D'ARMOR

**BON REPOS SUR BLAVET**

Le sept septembre deux mille vingt-six
A vingt heures

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Raoul RIOU, Maire

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|---|---|---|
| Afférents au Conseil Municipal | en exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 19 | 19 | 19 |

| Date de la convocation |
|---|
| 01/09/2026 |

| Date d'affichage |
|---|
| 01/09/2026 |

Présents :
Mmes Armelle AMAT, Sylviane AYMÉ, Isabelle JUGÉ, Françoise LE CAM, Sandra LE NOUVEL, Germaine MURZEAU-COBETTO, Cynthia QUÉRO.

M. Blaise BLEUNVEN, Sylvain BOSCHAT, Raoul RIOU, Pablo ROUILLÉ, Alain TRUBUIL, Ludovic VICENT.

Absents :

Absent(e)s excusé(e)s : Anaïs BIDAULT a donné pouvoir à Cynthia QUÉRO, Victor LE NAGARD a donné pouvoir à Sylviane AYMÉ, Cyril LE FUR a donné pouvoir à Alain TRUBUIL, Sébastien L'HERMITE a donné pouvoir à Ludovic VICENT, Magalie MOY a donné pouvoir à Sandra LE NOUVEL, Antoine STEVENS a donné pouvoir à Raoul RIOU.

A été nommé secrétaire de séance : Ludovic VICENT

| Numéro de la Délibération : |
|---|
| 2026-09-72 |

## Institution de la taxe sur les locaux vacants d'habitation

M. le maire expose les dispositions de l'article 1406bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitations. En ce qui nous concerne, nous ne sommes pas une commune en zone tendue donc celle-ci est instituée par délibération et non d'office.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

En zone non tendue, un logement sera soumis à la taxe dès lors qu'il est vacant depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

La mise en place de cette taxe vise à encourager les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché (à la location ou à la vente), et à les dissuader de laisser dépérir des biens immobiliers sans projet précis, ce qui contribue à la dégradation du bâti.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 022-200065571-20260907-2026_09_72-DE

Vu l'article 1406 bis du C.G.I

Le conseil, après en avoir délibéré, avec 1 voix contre et 12 voix pour

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027
- Charge M. le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet et de notifier cette décision aux services fiscaux compétents.

| Le Maire | Le secrétaire de séance |
|---|---|
| Raoul RIOU | Ludovic VICENT |
| | |

MAIRIE DE BON REPOS SUR BLAVET
22570